

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE
DM n° 2025-05

Programme de dotation et de financement des autorités scolaires
pour l'année scolaire 2025-2026

Conformément aux paragraphes 4(1), 4(3) et 86(1) de l'*Education Act* (loi sur l'éducation), R.S.P.E.I. 1988, ch. E02, j'émetts par la présente la directive ministérielle suivante concernant le programme de dotation et de financement des autorités scolaires pour l'année scolaire 2025-2026.

Le programme de dotation et de financement des autorités scolaires est le mécanisme accordant des allocations financières aux autorités scolaires.

Le programme de dotation et de financement des autorités scolaires a pour objectif de créer un accès égal aux services éducatifs de base. À cette fin, on demande aux autorités scolaires d'assigner le personnel et les ressources équitablement parmi les écoles.

Les composantes du programme sont les suivantes :

PARTIE I - DOTATION

1. Autorité et définitions
2. Personnel enseignant de supervision
3. Personnel enseignant sans supervision
4. Personnel non enseignant de supervision
5. Personnel non enseignant sans supervision

PARTIE II - FINANCEMENT

6. Allocations – salaires, traitements, avantages sociaux
 - (1) Salaires et avantages sociaux pour les postes approuvés
 - (2) Financement des suppléants, employés de relève, employés à terme fixe et occasionnels et paiement des heures supplémentaires pour le personnel non enseignant sans supervision

7. Allocations – activités
 - (1) Administration
 - (2) Entretien et exploitation
 - (3) Fournitures de programme
 - (4) Transport
 - (5) Rénovations et équipement
 - (6) Perfectionnement professionnel
 - (7) Autre financement

PARTIE I – DOTATION

1. Autorité et définitions

- (a) L’alinéa 2(2)h) de l’*Education Act* stipule que le ministre peut « fixer le nombre et le type de postes dans chaque autorité scolaire. »
- (b) L’article 1 de la loi fournit les définitions suivantes :

« personnel enseignant » signifie les enseignants et les suppléants qui sont au service d’une autorité scolaire et qui exercent des fonctions pédagogiques ou administratives ou d’autres fonctions professionnelles liées à l’éducation, ainsi que les autres employés des autorités scolaires désignés comme membres du personnel enseignant dans les règlements;

« personnel non enseignant » signifie les employés d’une autorité scolaire qui ne sont pas membres du personnel enseignant;

« personnel de supervision » – en ce qui concerne le personnel enseignant et le personnel non enseignant, comprend le personnel de supervision des autorités scolaires désigné par le ministre dans une directive émise en vertu du paragraphe 3(2) de l’*Education Act*, après consultation avec les autorités scolaires.

2. Personnel enseignant de supervision

Chaque autorité scolaire peut engager le personnel enseignant de supervision autorisé par le ministre.

3. Personnel enseignant sans supervision

- 3(1) Le personnel enseignant sans supervision est affecté à chaque autorité scolaire conformément aux catégories définies ci-dessous. Les catégories et les formules sont fondées sur les recommandations du modèle de dotation du personnel enseignant. Lorsque l’inscription est la base des postes alloués à doter, on utilise les chiffres des élèves

équivalents temps plein (ETP) inscrits en date du 30 septembre de l'année scolaire précédente. Toutes les données concernant les inscriptions sont sous réserve de vérification par le ministère.

3(2) **Facteur de la taille de la classe**

- (a) Les postes d'enseignant sont assignés selon les objectifs de taille de classe suivants :
- Niveau primaire (1^{re} à 3^e année) – 1 poste par 22 élèves ETP
 - Niveau élémentaire (4^e à 6^e année) – 1 poste par 25 élèves ETP
 - Niveau intermédiaire (7^e à 9^e année) – 1 poste par 28 élèves ETP
 - Niveau secondaire (10^e à 12^e année) – 1 poste par 30 élèves ETP
- (b) Maternelle – 1 poste par 15 élèves ETP selon les inscriptions officielles au 30 septembre 2024. Si l'autorité scolaire détermine, avant le début de l'année scolaire, que les inscriptions à la maternelle dépasseront 18 élèves, et si l'allocation de personnel enseignant de maternelle a été complètement utilisée, le ministère fournira du personnel supplémentaire afin de permettre l'établissement d'une autre classe de maternelle.

3(3) **Facteur de flexibilité**

Les postes d'enseignant sont assignés aux autorités scolaires de manière à leur fournir des postes dans les domaines spécialisés tels que l'éducation physique, la musique, les arts et les programmes offerts en dehors de la salle de classe ordinaire, ainsi que pour les autres besoins de l'école définis par les autorités scolaires, y compris le temps de préparation et le personnel de bureau de l'autorité. Le nombre de postes assignés est le suivant :

Pour les écoles primaires et élémentaires dont les inscriptions sont de 299 élèves ou moins – 20 % de l'allocation des postes d'enseignant est déterminée en fonction de la taille des classes.

Pour les écoles primaires et élémentaires dont les inscriptions sont de 300 élèves ou plus – 30 % de l'allocation des postes d'enseignant est déterminée en fonction de la taille des classes.

Pour les écoles intermédiaires dont les inscriptions sont de 299 élèves ou moins – 20 % de l'allocation des postes d'enseignant est déterminée en fonction de la taille des classes.

Pour les écoles intermédiaires dont les inscriptions sont de 300 élèves ou plus – 40 % de l'allocation des postes d'enseignant est déterminée en fonction de la taille des classes.

Pour les écoles secondaires – 40 % de l'allocation des postes d'enseignant est déterminée en fonction de la taille des classes.

3(4) **Administrateurs**

Des postes d'administrateur sont assignés aux autorités scolaires comme suit :

Pour les écoles dont les inscriptions sont inférieures à 600 élèves – 2 postes

Pour les écoles dont les inscriptions sont de 600 élèves ou plus – 3 postes

À même le nombre de postes assignés dans la présente composante, on doit assigner du temps hors classe pour l'administration et le leadership éducatif.

3(5) **Éducation spécialisée / Ressources**

Le personnel enseignant pour l'adaptation scolaire et/ou les ressources est affecté aux autorités scolaires comme suit :

Pour répondre aux besoins impérieux, un taux d'incidence de 7 % des inscriptions; un poste d'enseignant est assigné aux autorités scolaires pour chaque 14 élèves, tel que déterminé par le taux d'incidence.

Pour répondre aux besoins (inférieurs) généraux, un poste d'enseignant est assigné aux autorités scolaires pour chaque 500 élèves.

La présente catégorie comprend d'autres postes, tels que des postes de conseiller et de coordonnateur, approuvés par le ministre, y compris les allocations applicables en vertu de l'alinéa 6(1)c).

3(6) **Enseignants-bibliothécaires**

Le personnel enseignant affecté aux bibliothèques est affecté aux autorités scolaires comme suit :

Pour les écoles de moins de 200 élèves	0,25 poste ETP
Pour les écoles de 200 à 299 élèves	0,5 poste ETP
Pour les écoles de 300 à 799 élèves	1,0 poste ETP
Pour les écoles de 800 élèves ou plus	1,5 poste ETP

3(7) **Petites écoles**

1,0 poste d'enseignant ETP est assigné aux autorités scolaires pour chaque école dont les inscriptions sont inférieures à 200 élèves.

3(8) **Reading Recovery^{MC} (Intervention préventive en lecture et en écriture) / Foundations[®]**

Taux d'incidence de 25 % des inscriptions de la 1^{re} année ayant besoin de la ressource. Un poste d'enseignant est assigné aux autorités scolaires pour chaque 16,0 élèves, tel que déterminé par le taux d'incidence.

3(9) **Conseillers scolaires**

Un poste d'enseignant est assigné aux autorités scolaires pour chaque 310 élèves inscrits. Cette catégorie comprend les postes de conseiller et de coordonnateur approuvés par le ministre, y compris les allocations applicables en vertu de l'alinéa 6(1)c).

3(10) **Immersion française**

Un poste d'enseignant est assigné à la Direction des écoles publiques de langue anglaise pour chaque école qui a un programme d'immersion française.

3(11) **Éducation spéciale**

Le ministre peut approuver des sites d'éducation spéciale et il peut autoriser le personnel enseignant supplémentaire qu'il juge nécessaire pour faire fonctionner le programme d'éducation spéciale.

3(12) **Enseignement en français et enseignement en anglais/français langue additionnelle**

Le ministre peut autoriser des postes d'enseignant sans supervision pour appuyer l'enseignement en français langue première et en anglais/français langue additionnelle.

3(13) **Postes transitoires**

Le ministre peut autoriser les postes d'enseignant sans supervision supplémentaires qu'il juge nécessaires.

3(14) **Postes administratifs**

À l'intérieur de l'ensemble des effectifs du personnel enseignant approuvés, une autorité scolaire :

- (a) crée les postes de directeur et de directeur adjoint de chaque école ou regroupement administratif;
- (b) peut désigner un poste de leader pédagogique pour chaque 300 élèves inscrits dans cette autorité scolaire;
- (c) qui obtient au préalable l'autorisation du ministre peut créer un poste de directeur adjoint au lieu de 4,5 postes de leader pédagogique.

4. Personnel non enseignant de supervision

Chaque autorité scolaire peut engager le personnel non enseignant de supervision autorisé par le ministre.

5. Personnel non enseignant sans supervision

5(1) Personnel de soutien administratif au siège de l'autorité scolaire

Une autorité scolaire peut engager le personnel de soutien administratif autorisé par le ministre.

5(2) Personnel de soutien administratif au siège de l'école

Une autorité scolaire peut engager le personnel de soutien administratif de l'école, qui est autorisé par le ministre.

5(3) Personnel d'entretien des immeubles

- (a) Une autorité scolaire peut engager dans les catégories du nettoyage et de la conciergerie les employés autorisés par le ministre.
- (b) Le personnel fourni dans le cadre de cette catégorie comprend les nettoyeurs et les concierges de la manière suivante :
 - (i) Lorsqu'un employé a la responsabilité de remplir toutes les tâches de concierge à une ou des écoles, cette personne est classifiée comme concierge.
 - (ii) Lorsque deux employés ou plus sont affectés à une seule installation scolaire et que deux employés travaillent des quarts distincts et accomplissent toutes les tâches de concierge, l'autorité scolaire peut employer l'équivalent de deux concierges à temps plein.
 - (iii) Les personnes employées selon la présente formule et qui ne sont pas classifiées comme concierges sont classifiées comme nettoyeurs.
- (c) Une autorité scolaire peut engager d'autres membres du personnel d'entretien autorisés par le ministre.

5(4) Personnel de transport

- (a) Une autorité scolaire peut engager dans les catégories de conducteur d'autobus « A » et « B » les employés autorisés par le ministre.
- (b) Une autorité scolaire peut engager d'autres membres du personnel de soutien du système de transport autorisés par le ministre.

5(5) Assistants en éducation et travailleurs des services à la jeunesse

Une autorité scolaire peut engager dans les catégories d'assistant en éducation et de travailleur des services à la jeunesse les employés autorisés par le ministre.

5(6) Personnel suppléant et occasionnel

- (a) Sous réserve du paragraphe 6(2) de la Partie II de la présente directive ministérielle et de toute autre directive ministérielle applicable, une autorité scolaire peut :
 - (i) engager le personnel suppléant enseignant sans supervision et le personnel suppléant non enseignant sans supervision requis pour les employés réguliers qui sont en congé autorisé;
 - (ii) engager les employés occasionnels dans la catégorie des personnes non enseignantes sans supervision requis le cas échéant pour répondre aux situations de périodes de pointe;
 - (iii) autoriser les heures supplémentaires des employés non enseignants sans supervision.

PARTIE II – FINANCEMENT

Toutes les dispositions de la Partie II sont assujetties aux articles traitant de dotation dans la Partie I et à l’approbation du budget d’une autorité scolaire par le ministre.

6. Allocations – salaires, traitements, avantages sociaux

6(1) Salaires et avantages sociaux pour les postes approuvés

Le ministre accordera aux autorités scolaires un budget approuvé pour couvrir les coûts du personnel comme suit :

- (a) Le coût des salaires et des avantages sociaux engagé par les autorités scolaires en raison de l’emploi du personnel enseignant et non enseignant de supervision autorisé est prévu au budget par chaque autorité scolaire et financé par le ministre sur la base des salaires et des avantages sociaux approuvés par le ministre conformément au paragraphe 76(2) de la loi.
- (b) Le coût des salaires, allocations et avantages sociaux engagé par les autorités scolaires en raison de l’emploi du personnel enseignant sans supervision autorisé et du personnel non enseignant sans supervision autorisé est prévu au budget par chaque autorité scolaire et financé par le ministre sur la base des échelles de salaire et des avantages sociaux tels qu’inscrits dans les conventions collectives avec la Prince Edward Island Teachers’ Federation, le Syndicat canadien de la fonction publique et le Syndicat des employés de la fonction publique.
- (c) Les enseignants nommés directeurs, directeurs adjoints, conseillers, coordonnateurs et leaders pédagogiques sont payés le salaire approprié d’un enseignant plus l’allocation administrative prévue dans le protocole d’entente entre la Commission de négociation en éducation et la Prince Edward Island Teachers’ Federation.

6(2) **Financement des suppléants, employés de relève, employés à terme fixe, occasionnels et paiement des heures supplémentaires pour le personnel non enseignant sans supervision**

- (a) Le ministre accordera à chaque autorité scolaire un budget approuvé pour les suppléants, les employés de relève, les employés à terme fixe et occasionnels et le paiement des heures supplémentaires.

7. **Allocations – activités**

7(1) **Administration**

Le ministre accordera à chaque autorité scolaire un budget approuvé pour les services de l'administration centrale fournis par l'intermédiaire du bureau de l'autorité scolaire.

7(2) **Entretien et exploitation**

- (a) Le ministre accordera à chaque autorité scolaire un budget approuvé pour l'entretien et l'exploitation.

7(3) **Fournitures de programme**

En plus des manuels et fournitures approuvés qui sont fournis par le Centre de distribution provincial de matériel pédagogique, le ministre accordera à chaque autorité scolaire un budget approuvé pour subventionner la duplication de fournitures et pour acheter des fournitures et approvisionnements de programme. Les autorités scolaires ne réassignent pas ce financement à aucune autre fin.

- (a) Le ministre accordera aux autorités scolaires un budget approuvé pour couvrir les fournitures de programme.
- (b) Le ministre accordera aux autorités scolaires un budget approuvé pour les fournitures et approvisionnements. La présente approbation budgétaire est comprise dans le financement accordé à la disposition (a) ci-dessus. Une autorité scolaire peut créer différents niveaux de financement pour les fournitures et approvisionnements de programme parmi ses écoles accueillant des élèves de l'élémentaire, de l'intermédiaire et du secondaire, et soumettra un rapport au ministre à ce sujet.
- (c) Le ministre accordera aux autorités scolaires un budget approuvé pour les fournitures et approvisionnements des cours de formation professionnelle désignés, des cours de formation en carrière et en technologie, du financement spécial et de l'éducation alternative. La présente approbation budgétaire est comprise dans le financement accordé à la disposition (a) ci-dessus et sera déterminée par la nature du cours offert et le nombre d'élèves ETP inscrits participant à chaque cours.
- (d) Les autorités scolaires doivent assigner environ 95 % du montant compris dans la disposition (b) et 100 % du montant compris dans les dispositions (c) et (d) directement aux écoles.

- (e) En plus des fournitures de programme accordées à l'alinéa 7(3)a), le ministre accordera à chaque autorité scolaire un budget approuvé pour l'achat de fournitures et d'approvisionnements de salle de classe pour les élèves inscrits dans les écoles primaires, élémentaires et intermédiaires.
- (f) Le ministre peut accorder un budget approuvé pour les autres fournitures et approvisionnements de programme qu'il juge nécessaires.

7(4) Transport

Le ministre accordera à chaque autorité scolaire un budget approuvé pour le transport des élèves. Le budget couvre les coûts opérationnels autres qu'en capital, à l'exclusion des salaires et des avantages sociaux.

7(5) Rénovations et équipement

- (a) Le ministre accordera à chaque autorité scolaire un budget approuvé pour les réparations et l'équipement.
- (b) Le ministre acquerra des autobus scolaires et les assignera à chaque autorité scolaire.
- (c) Le ministre accordera des fonds pour les projets de réparation de biens d'équipement dépassant 10 000 \$ dans les écoles de chaque autorité scolaire et qu'il approuve spécifiquement.

7(6) Perfectionnement professionnel

Le ministre accordera à chaque autorité scolaire un budget approuvé pour le perfectionnement professionnel.

7(7) Autre financement

Indépendamment des allocations de financement décrites ci-dessus, le ministre peut accorder les fonds supplémentaires qu'il juge nécessaires.

FAIT à Summerside ce **16** jour de Juin 2025.



Robin Croucher

Ministre de l'Éducation et de la Petite enfance